

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AT211/2026
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes
et sur son territoire

MARCHES SOLIDAIRES – OCTOBRE ROSE 2026

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU les articles L 2213-54 et L 2212-2 du C.G.C.T. ;
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU le Code de la Voirie Routière et le Code Pénal ;
Vu la demande formulée par Madame BENTEJAC,

Considérant la demande formulée par Madame BENTAJAC, de l'ACAP05/10/2026, aux fins d'organiser deux marches solidaires pour octobre rose 2026 prévue du 17 octobre 2026 sur la commune de Ax Les Thermes
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participant à l'épreuve ULTRARIEGE Edition 2026.

Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la ville et sur son territoire pendant sa durée du 17 au 19 juillet 2026.

A R R E T E

Article 1 - L'organisation et les participants des MARCHES SOLIDAIRES – OCTOBRE ROSE édition 2026 emprunteront les voies suivantes :

✓ Marche Douce :

- Place Roussel
- Rue du Moulinas
- Pont du génie
- Boulevard Paul SABATIER
- La CAMINA

✓ Marche Douce :

- Place Roussel
- Boulevard de l'Oriège
- Rue du parc du casino
- Chemin de l'aeouredou
- La camina
- Chemin d'entresseres
- Rue du martinet
- Avenue du Dr GOMMA
- Place du breilh
- Rue de l'horloge
- Rue rigal
- Place rousse

Article 2 - La circulation de tous véhicules ne sera pas régulée, les participant doivent laisser les priorités aux véhicules circulants sur les voies utilisées.
Aucune détrogation de priorité ne sera accordé.

Article 3 - : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 - : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes

La Police Municipale de la Commune d'Ax-les-Thermes

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes

Article 6 - - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Préfecture de l'Ariège (contrôle de légalité)

Le demandeur

La Brigade de Gendarmerie d'Ax-les-Thermes

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes

Les Services Techniques de la commune

La Police Municipale

Fait à AX-LES-THERMES, le 08/10/2026

Le maire
PIBOULEAU Alain



POUR LE MAIRE
L'Adjoint

D. Levaillant